

FR_GERICHTE 601 2019 56 vom 5. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_56

FR: FR_GERICHTE 601 2019 56 du 5 avril 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2019 56 del 5 aprile 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 23

mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours séparé lorsqu'elles concernent la compétence, la récusation, la langue de la procédure, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire gratuite (al. 1). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles d'un recours séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 2); qu'en l'espèce, la décision litigieuse ne concerne aucun des cas mentionnés à l'art. 120 al. 1 CPJA; qu'il convient d'examiner, à l'aune de l'art. 120 al. 2 CPJA, si celle-ci est de nature à causer un préjudice irréparable au recourant, la deuxième hypothèse visée par cette disposition n'étant pas réalisée dans le cas d'espèce; que la notion de préjudice irréparable est la même que celle figurant à l'art. 45 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), de sorte que la jurisprudence développée à ce propos peut être appliquée par analogie en droit cantonal (arrêt TC FR 601 2013 87 du 28 août 2013). Le recourant doit avoir un intérêt digne de protection (juridique, de fait, économique) à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente. Il n'a pas d'intérêt si le recours vise à empêcher simplement la prolongation de la procédure ou son renchérissement. Si l'on peut exiger que le désavantage que doit subir le recourant présente un certain poids, il n'est pas nécessaire cependant que le préjudice soit d'une importance existentielle (arrêt TC FR 602 2018 108 du 5 novembre 2018); qu'en l'espèce, force est de constater que le refus de suspension n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 qu'il a été libéré de son obligation de travailler sans suspension de traitement - décision qu'il n'a pas contestée - de sorte qu'il ne subit aucun dommage financier lié à la procédure en cours; qu'il pourra, par ailleurs, faire valoir tous ses droits dans le cadre de la procédure de renvoi pour de justes motifs et, cas échéant, former recours contre la décision finale, dans le cadre duquel des mesures provisionnelles pourront également être demandées; qu'au demeurant, la suspension de la procédure de renvoi pour de justes motifs n'est pas fondée dans son principe; qu'en effet, selon l'art. 42 al. 1 let. a CPJA, l'autorité peut, pour de justes motifs, suspendre une procédure, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante; qu'or, la procédure de renvoi pour justes motifs est indépendante de celles déjà en cours; qu'il ressort en effet des déterminations de la DFIN que celle-là est fondée sur des faits nouveaux, survenus après la reprise d'activité du

collaborateur, en décembre 2018; qu'autrement dit, elle n'a pas d'influence directe sur les procédures en cours; qu'en outre, l'existence, cas échéant, la gravité des faits nouveaux invoqués par la DFIN pourront être contestés dans le cadre de ladite procédure de renvoi pour de justes motifs; qu'au demeurant et par principe, il ne saurait être question de suspendre une procédure de renvoi pour de justes motifs pour permettre le déroulement d'autres procédures déjà menées en parallèle, la première étant dictée par le principe de la célérité (cf. arrêt TC FR 601 2017 221 du 26 juin 2018 consid. 3.3 et les références citées; cf. ROSELLO in DUNAND/MAHON [éd.], Les influences du droit privé du travail sur le droit de la fonction publique, 2016, n. 511); que pour le reste, les craintes du recourant que la DFIN ne tente, par l'ouverture d'une procédure de renvoi pour de justes motifs, de court-circuiter les procédures relatives au harcèlement et au réexamen de l'évaluation de performances ne sont pas fondées; que rien n'indique que ces dernières ne seront pas aussi menées à terme, en parallèle, dès lors qu'elles n'ont pas été suspendues suite à l'ouverture de la procédure de renvoi pour de justes motifs; que, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable, le refus de suspension de la procédure de renvoi pour de justes motifs n'étant pas susceptible de causer un dommage irréparable au recourant; que sa conclusion tendant à l'ouverture d'une enquête relative aux enregistrements audio est également irrecevable, pour défaut d'intérêt au recours, dès lors que cette enquête sera précisément menée dans le cadre de la procédure de renvoi pour de justes motifs, comme l'a mentionné la DFIN; que la requête de mesures provisionnelles, devenue sans objet, est rayée du rôle; que la cause ne présentant a priori aucune valeur litigieuse (cf. art. 134a CPJA), il n'est pas prélevé de frais de justice;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 qu'au vu de l'issue du litige, aucune indemnité de partie n'est allouée (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 56) est déclaré irrecevable. II. La requête de mesures provisionnelles (601 2019 58), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Pour autant qu'elle cause un préjudice irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 5 avril 2019/mju/dhe La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.